

Gouvernement du Québec

Décret 276-98, 11 mars 1998

CONCERNANT la nomination de quatre assesseurs à temps partiel à la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) stipule que le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi énonce que lors de chaque nomination, le gouvernement identifie les divisions auxquelles est rattaché l'assesseur;

ATTENDU QUE le troisième alinéa du même article de cette loi précise qu'au moins dix assesseurs doivent être médecins, dont quatre psychiatres, et au moins deux autres doivent être des travailleurs sociaux professionnels;

ATTENDU QUE le D^r Jean-Yves Larochelle a été nommé de nouveau assesseur à temps plein à la Commission des affaires sociales par le décret 970-94 du 22 juin 1994 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 14 octobre 1999 et qu'il a demandé de devenir assesseur à temps partiel à cette même commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer également trois nouveaux assesseurs à temps partiel à la Commission des affaires sociales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Dr Jean-Yves Larochelle soit nommé assesseur à temps partiel auprès de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, de la division de l'assurance automobile, de la division des services de santé et des services sociaux et de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, pour la période s'échelonnant du 23 mars 1998 au 14 octobre 1999;

QUE les personnes suivantes soient nommées assesseurs à temps partiel auprès de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, de la division de l'assurance automobile, de la division des services de santé et des services sociaux et de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 23 mars 1998:

— D^{re} Colette Fortier, assesseure à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles;

— D^{re} Danielle Raymond-Tremblay, professeure adjointe de clinique, radiologie diagnostique, Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

QUE madame Louise Maltais soit nommée assesseure à temps partiel auprès de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 23 mars 1998;

QUE des honoraires soient versés aux D^{rs} Colette Fortier, Jean-Yves Larochelle et Danielle Raymond-Tremblay conformément au décret 1071-92 du 15 juillet 1992 concernant les honoraires de certains assesseurs à titre contractuel (médecins et psychiatres) de la Commission des affaires sociales et ses modifications subséquentes;

QUE des honoraires de 57 \$ l'heure soient versés à madame Louise Maltais pour agir à titre d'assesseure à temps partiel à la Commission des affaires sociales, pour un maximum de sept heures de travail par jour;

QUE les D^{rs} Colette Fortier, Jean-Yves Larochelle et Danielle Raymond-Tremblay et madame Louise Maltais soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29624

Gouvernement du Québec

Décret 277-98, 11 mars 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre au Comité d'admission à la pratique des sages-femmes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., c. P-16.1), un Comité d'admission à la pratique des sages-femmes est institué;

ATTENDU QU'aux termes de cet article, ce comité est composé de huit personnes nommées par le gouvernement, dont une infirmière ou un infirmier possédant une expérience en périnatalité nommé après consultation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

ATTENDU QU'aux termes de cet article, les membres du Comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 141-97 du 5 février 1997, madame Sylvie Adam, infirmière, a été nommée membre de ce comité, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE madame Sylvie Adam, infirmière possédant une expérience en périnatalité, après consultation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, soit nommée membre du Comité d'admission à la pratique des sages-femmes, jusqu'au 24 septembre 1998;

QU'elle reçoive une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après avoir participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du Comité durant une même année;

QUE les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions comme membre du Comité lui soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29625

Gouvernement du Québec

Décret 278-98, 11 mars 1998

CONCERNANT un contrat de fourniture d'électricité entre la Nation Crie de Wemindji et Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les contrats spéciaux fixant les tarifs et conditions auxquels l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le village cri de Wemindji, situé sur la côte est de la Baie James, était alimenté en électricité à partir de groupes électrogènes et d'une petite centrale hydroélectrique (Maquatua);

ATTENDU QUE la Convention La Grande de 1986 signée par Hydro-Québec prévoit que ce village doit être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec, raccordement effectué le 27 avril 1996;

ATTENDU QUE la communauté crie et Hydro-Québec ont convenu que cette dernière livrerait en gros l'électricité à la Nation Crie de Wemindji qui assumerait l'exploitation du réseau et la vente au détail;

ATTENDU QU'en vertu des articles 8 et 17.1 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., c. S-41), les prix fixés par un système municipal ou privé d'électricité ne peuvent entraîner, pour chaque catégorie de personnes à laquelle l'électricité est fournie, un coût supérieur à celui qui résulte du tarif établi par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente d'usagers;

ATTENDU QUE les besoins du village de Wemindji (environ 2 300 kW) sont insuffisants pour souscrire au tarif général de grande puissance (tarif L) du règlement tarifaire d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le tarif prévu au règlement tarifaire et s'appliquant à une consommation de 2 300 kW occasionnerait une exploitation déficitaire pour le Conseil de bande;

ATTENDU QUE, pour éviter cette situation, il y aurait lieu d'adapter, pour ce cas particulier, le tarif L en permettant une puissance souscrite inférieure à 5 000 kW;

ATTENDU QUE ce contrat comporte des modalités non prévues au règlement tarifaire d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le Comité exécutif d'Hydro-Québec, à ses réunions tenues les 18 avril et 19 décembre 1996, a approuvé ledit contrat de fourniture d'électricité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

D'APPROUVER le contrat de fourniture d'électricité à intervenir entre la Nation Crie de Wemindji et Hydro-Québec prévoyant une facturation au tarif général de grande puissance (tarif L) du règlement tarifaire d'Hydro-Québec mais avec une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kW, pour la période du 3 mai 1996 au 2 mai 1999, renouvelable par la suite de mois en mois, ledit contrat devant être substantiellement conforme au projet dont copie est jointe à la recommandation accompagnant le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29626